

NOTE D'INFORMATION N° 006/ONAEM/CAV-ST

Relative à l'identification des opérateurs économiques agréés
pour mener des activités dans les espaces maritimes sous juridiction togolaise

Il est porté à la connaissance des administrations impliquées dans la sécurité et la sûreté maritimes et portuaires que la liste des sociétés agréées au 31 août 2017 pour mener des activités dans les espaces maritimes sous juridiction togolaise se présente comme suit :

1. Les manutentionnaires et les installations portuaires :
 - Première Installation portuaire de Lomé : Môle 1
 - Quatrième Installation portuaire de Lomé : Quai minéralier
 - PAL-Manutention
2. Les sous-traitants de la manutention, du transfert et du gardiennage des véhicules :
 - Néant
3. Les sous-traitants des opérations de transbordement dans la zone économique exclusive (fournitures de défenses en caoutchouc et autres équipements)
 - Néant
4. Les consignataires exerçant dans les installations portuaires de Lomé :
 - UNITED MARITIME SARLU
 - OMA TOGO SARL
 - Groupe GATO (2G) SAU
 - CTRSARLU
 - TMS OFFSHORE TOGO SARL
5. Les consignataires spécialisés en transbordement dans la zone économique exclusive(ZEE) :
 - SAMHOLLANDIA SARLU
6. Les exploitants des unités mobiles de forage au large :
 - Néant
7. Les sociétés de carénage des navires :
 - Néant

8. Les sociétés de remorquage de navires :
 - Néant
9. Les organismes d'assistance dans les installations portuaires : centres de formation ou de sensibilisation au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), relève d'équipage, etc. :
 - Néant
10. Les organismes d'assistance dans la zone économique exclusive : relève d'équipage, etc. :
 - Néant
11. Les sociétés de magasinage et d'entreposage implantées dans le domaine du PAL :
 - Néant
12. Les organismes de sûreté reconnus (RSO), centres de formation dans le domaine maritime et de sensibilisation au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) :
 - BACO SARLU
13. Les organismes de sûreté reconnus (RSO) :
 - Néant
14. Les cabinets d'expertises maritimes, de contrôles et d'inspections :
 - AERE SARL
 - BUREAU VERITAS SARL
15. Les sociétés des travaux immergés, de génie civil, de contrôle des travaux :
 - BUREAU VERITAS SARL
16. Les exploitants de pilotines et autres embarcations :
 - UNITED MARITIME SARLU
 - UNITED WONDER MARINE (UWM) SARLU
17. L'exploitation de structures adjacentes aux installations portuaires :
 - Néant
18. Les Sociétés de sécurité privées exerçant dans les installations portuaires :
 - Ocean And Land Security (OLS) SA

19. Les Sociétés de sécurité privées exerçant dans la zone économique exclusive (ZEE) :
- Néant
20. Les avitailleurs (provisions, pièces détachées, etc.)
- VIRANSHIP SARL
 - Etablissement ISAAC & FILS
 - TPS SARLU
 - TOGODIS SARL
 - Etablissement BENYA SHIPPING
 - UNITY SUCCESS MARINE SERVICES SARL
 - UNITED MARITIME SARLU
 - HAWKSONS SARL
 - EL SHADDAI SUPPLY SARLU
 - Etablissement COTIMEX
 - GSS SAS
 - TERRA LUMINA LOGISTICS SARL
 - SAMHOLLANDIA SARLU
 - GCS MARITIME SARLU
21. Les intervenants sur les navires pour la collecte, le transport et la gestion des déchets et des ordures à l'exception des lubrifiants usagés :
- UNITED MARITIME SARLU
 - SOTRANE TOGO SARL
 - HAWKSONS SARL
22. Les intervenants sur les navires pour la collecte, le transport et la gestion des déchets, des ordures et des lubrifiants usagés :
- Etablissement COTIMEX
 - DIPE SAS
23. L'exploitation des parcs de véhicules et vente de véhicules dans les parcs sous douane :
- Groupe GATO SAU
 - GATO STAG SARL
24. Les transitaires ayant accès aux ports :
- SAMHOLLANDIA SARLU
 - OMA LOGISTICS SARL
 - Groupe GATO SAU

25. Les sociétés de restauration ayant accès aux ports :

- Néant

26. Les cabinets d'avocats et d'huissiers ayant accès aux installations portuaires et à la zone économique exclusive (ZEE) :

- Néant

J'informe par ailleurs les destinataires de la présente note que les sociétés qui ne sont pas agréées disposent d'un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour se mettre en règle.

A compter du 1^{er} novembre 2017, seules les sociétés agréées seront autorisées à exercer des activités dans les installations portuaires et dans les eaux sous juridiction togolaise.

Je prie le Directeur Général du Port Autonome de Lomé de sensibiliser les acteurs portuaires qui ne sont pas agréés sur la nécessité et l'obligation de la démarche d'obtention d'un agrément.

Je demande au Préfet Maritime, au Directeur Général du Port Autonome de Lomé, au Directeur Général du Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA), au Commandant de la Base Marine, au Commandant du Groupement de Gendarmerie Maritime et au Commissaire chargé du Commissariat Spécial de Police du Port Autonome de Lomé de veiller, chacun en ce qui le concerne, à une observance stricte de la présente note et les remercie pour leurs contributions à l'action de l'Etat en mer.

Fait à Lomé, le 14 SEP. 2017

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports



Ninsao GNOFAM

Ampliations :

- Préfet Maritime
- Directeur Général du Port Autonome de Lomé
- Directeur Général du Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA)
- Commandant de la Base Marine
- Groupement de Gendarmerie Maritime
- Commissariat Spécial de Police du Port Autonome de Lomé